GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE LENNINGEN

Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal de la Commune de Lenningen

Séance du 28 octobre 2026

Présents :	Tim KARIUS, bourgmestre	Philippe GENGLER, échevin	Martine KINTZIGER, Secrétaire f.f.
Absents:	Jean-Marie HERMANN, échevin		

Objet : **Règlement de circulation temporaire d'urgence en raison de travaux de canalisation aux abords de l'immeuble n°24, Rue de la Fontaine à Canach**

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement de la circulation de la Commune de Lenningen du 27 mai 2014, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 12 août 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 29 août 2014;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux de construction dans la Rue de la Fontaine à Canach toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Considérant qu'il y a urgence de sorte qu'un règlement, édicté par le conseil communal dans la prochaine séance, ne pourrait pas être approuvé à temps par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre des Affaires intérieures

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1er Du lundi 16 novembre 2026 jusqu'au vendredi 20 novembre 2026, le règlement de circulation de la Commune de Lenningen du 27 mai 2014 est temporairement modifié aux abords de l'immeuble n°24, Rue de la Fontaine à Canach :

	Le signal A,15 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où des travaux sont en cours.
	Le signal A,16a indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.
	Le signal A,4b indique un rétrécissement d'un seul côté de la chaussée.

Ces prescriptions sont signalées par les panneaux A,15 ; A,16a et A,4b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication aux tableaux d'affichage usuels.

Pour expédition conforme,
Canach, le **28 octobre 2026**

Le bourgmestre, La secrétaire communale f.f.,